



REPUBLICQUE D'HAITI

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

No. 801-05-11 007459

Port-au-Prince, le

03 MAI 2011
20

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) représenté par son titulaire le Ministre Alex LARSEN propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 003-230-445-5, ci-après désigné le MSPP, d'une part;

ET

L'INTERNATIONAL MEDICAL CORPS organisation non gouvernementale à but non lucratif œuvrant dans les domaines de l'assistance aux soins médicaux, de nutrition et de programmes de développement, et ayant son siège social au 1919 Santa Monica Blvd., suite 400, Santa Monica, CA 90404, représenté par Monsieur Agron FERATI Directeur du Programme identifié par son passeport au No. 007459534 ci-dessous désignée (IMC), d'autre part;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- Dans le cadre de cet accord, le MSPP et l'IMC conviennent d'établir une structure relationnelle entre eux et leurs partenaires internationaux pour le développement du programme d'urgence en soins médicaux pour l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti, dans le cadre d'un projet pilote.

La Mise en œuvre du programme sera basée sur une approche de collaboration entre toutes les parties prenantes nationales, internationales et les autorités sanitaires.

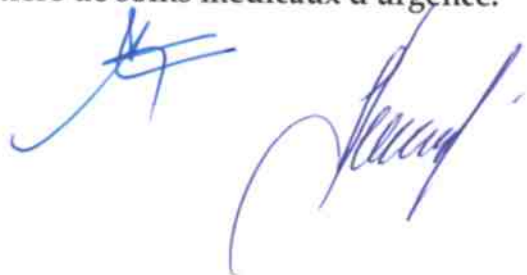
Ministères de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, des Travaux Publics Transport et Communication et du Tourisme à s'impliquer dans la mise en place d'un programme global de réponses aux urgences.

Article 3.- Ce programme financé par le « **Fonds Clinton Bush Haïti pour le développement du programme d'urgence en soins médicaux pour l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti** » poursuit les objectifs suivants :

1. Etablir le Groupe de travail d'urgence en soins médicaux (EMCWG) pour l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH) ;
2. Mettre en place un Centre d'excellence en médecine d'urgence à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH) ;
3. Offrir des cours de formation conformément aux normes internationales à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH) ;
4. Améliorer la réponse d'urgence aux catastrophes à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH) ;
5. Renforcer le Système d'Information Sanitaire (SIS) pour la surveillance des traumatismes et de la médecine d'urgence à l'Hôpital de l'Université d'Etat d'Haïti (HUEH).

Article 4.- Dans le cadre de ce programme, il sera mené les activités supplémentaires suivantes :

1. Aider à établir une Politique nationale de médecine d'urgence et une société spécialisée en médecine d'urgence.
2. Établir en Haïti un système pré-hospitalier, y compris les soins ambulatoires et un centre de formation.
3. Identifier, établir et renforcer le centre d'excellence en Médecine d'urgence, soins d'urgence médicale en milieu hospitalier.
4. Mettre en place un système médical d'urgence à travers la formation des administrateurs.
5. Concevoir et établir un système d'information sanitaire (SIS) pour la surveillance des traumatismes et de la médecine d'urgence au niveau national.
- 6 Améliorer l'éducation de la population en matière de soins médicaux d'urgence.



Article 5.- Dès réception du financement, ce projet sera implémenté par étapes sur une période de trente six (36) mois en étroite collaboration avec les partenaires internationaux et le MSPP. Les plans de travail pour chaque objectif avec un calendrier d'exécution seront conçus entre toutes les parties concernées quarante cinq (45) jours après la signature de ce document.

Article 6.- Chacune des parties assurera, quelle qu'en soit leur nature, le montant des frais et dépenses engagés à la suite de ou en relation avec la conclusion (I) de ce protocole d'accord et (II) tout autre accord ou toute activité mené(e) en vertu du présent protocole d'accord.

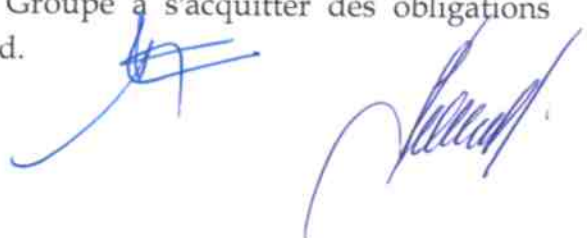
Aucune des parties ne sera tenue de fournir des fonds pour les besoins opérationnels de l'autre ou pour des débours relatifs aux salaires du personnel, l'achat d'équipements et de fournitures, médicaments ou aliments. Chacune des Parties peut, sous réserve de la disponibilité des fonds, et à sa seule discrétion, offrir une formation ou un autre support à l'autre.

Article 7.- Ce protocole d'accord prend effet dès sa signature par les parties et restera en vigueur jusqu'au 9 juin 2013, sauf résiliation anticipée conformément à l'article 8 ci-dessous.

Article 8.- Le présent Protocole d'accord peut être résilié par chacune des parties avec ou sans motif moyennant une notification écrite à l'autre trente (30) jours à l'avance. La résiliation «**Avec motif**» a lieu en cas de négligence grave de l'une ou l'autre des parties, de malversations, de dol, de fraude ou quand la partie omet de se conformer aux obligations matérielles découlant du présent Protocole d'accord et ne remédie pas à un tel manquement dans les dix (10) jours de la réception d'une mise en demeure à elle signifier.

Article 9.- Le présent Protocole d'accord est résilié de plein droit sans engager la responsabilité d'aucune des parties en cas de force majeure. La «**Force majeure**» s'entend de toute circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'homme. Sont retenus comme cas de force majeure mais sans s'y limiter, les événements tels que: incendie, inondation ou autre catastrophe naturelle, les changements dans les lois, les actions gouvernementales défavorables, les conflits de travail, les guerres, troubles, explosions et toutes autres circonstances analogues.

Article 10.- Pour qu'elle soit exonérée de toute responsabilité, la partie concernée doit immédiatement notifier à l'autre par écrit et en détail l'événement caractéristique de la force majeure et ses effets sur la capacité du Groupe à s'acquitter des obligations contractées en vertu du présent protocole d'accord.



Si la situation de force majeure persiste, au-delà d'une période de trente (30) jours, l'autre partie peut dénoncer le présent protocole d'accord et notifier sa volonté de le résilier. En cas de résiliation, chacune des parties supportera les dépenses encourues.

Article 11- Les parties ne sont responsables que de leurs propres employés, représentants, sous-traitants, filiales et agents. Elles s'engagent à les défendre, indemniser et assumer toute responsabilité liée aux dommages, perte, réclamation, demande, action en justice et frais (**y compris honoraires des avocats et dépens**) dans la mesure où les faits occasionnels résultent et découlent ou sont en rapport avec leurs activités respectives.

Elles s'engagent également à répondre de toute réclamation produite par des tiers conséquemment à tout acte ou omission résultant de leur fait ou du fait de leurs employés respectifs, leurs représentants, sous-traitants, filiales et agents.

Article 12- La responsabilité d'aucune des parties, à quelque titre que ce soit, ne peut être mise en cause vis-à-vis de l'autre ou de ses représentants, sous-traitants, filiales, ou agents, pour des dommages consécutifs, fortuits, spéciaux, multiples, exemplaires résultant d'un délit, d'un quasi-délit ou d'une obligation contractuelle en rapport avec cette convention de subvention, que la victime ait été avisée ou non de la possibilité de tels dommages.

Fait en double original et de bonne foi

Port-au-Prince le 3 mai 2011


Alex LARSEN
Docteur en Médecine
Ministre de la Santé Publique et de la Population




Agron FERATI
Directeur du Programme
International Medical Corps

